

Établissement Public Territorial 12
Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont

Ville de Juvisy-sur-Orge



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Approuvé le 26 septembre 2016

Partie réglementaire

RLP prescrit par délibération du Conseil Municipal du :	2 décembre 2014
RLP arrêté par délibération du Conseil Municipal du :	16 décembre 2015
RLP approuvé par délibération du Conseil Territorial du :	26 septembre 2016

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 : Portée du règlement.....	3
Article 2 : Champ d'application	3
Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones.....	4
Article 4 : Conditions d'installation	4
Article 5 : Dépose.....	5
Article 6 : Délai d'application du présent règlement.....	5
Article 7 : Sanctions	5
CHAPITRE II : PUBLICITES ET PREENSEIGNES	6
DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE	6
Article 8 : Zones de publicité.....	6
Article 9 : Définition de la ZPR0.....	6
Article 10 : Définition de la ZPR1.....	7
Article 11 : Définition de la ZPR2.....	7
Article 12 : Définition de la ZPR3.....	7
Article 13 : Définition de la ZPR4.....	8
CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES	9
ET AUX PREENSEIGNES	9
Article 14 : Dispositions communes à toutes les zones.....	9
Article 15 : Dispositions applicables à l'installation de la publicité non lumineuse, de la publicité éclairée par projection ou transparence et de la publicité non numérique sur mobilier urbain	11
Article 16 : Dispositions applicables à l'installation de la publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence et de la publicité numérique sur mobilier urbain	12
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	13
Article 17 : Principe d'application des règles relatives aux enseignes.....	13
Article 18 : Règles générales applicables aux enseignes.....	13
Article 19 : Règles supplémentaires applicables à la zone « Bâtiments de type habitation »	20
Article 20 : Règles supplémentaires applicables à la zone « Bâtiments spécifiques »	22
LEXIQUE	23

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Portée du règlement

Le présent règlement ne fait pas obstacle, d'une part, aux droits des tiers qui sont réservés, et d'autre part, à l'application des textes qui régissent l'espèce, notamment :

- Le Code de l'environnement – Livre V : Prévention des Pollutions des risques et des nuisances – Titre VIII : Protection du cadre de vie – Chapitre unique : Publicités enseignes et préenseignes – Articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88.
- Le Code de la route – Livre IV : L'usage des voies – Titre 1^{er} : Dispositions générales – Chapitre VIII : Publicité, enseignes et préenseignes – Articles R.418-1 à R.418-9.
- L'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissant visibles des voies ouvertes à la circulation publique.
- Le Code de la voirie routière, les règlements de la voirie départementale ou communale.
- Les règles relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics : les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, l'arrêté du 15 janvier 2007.

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, et sur les parties du territoire communal ne faisant pas l'objet de prescriptions particulières au titre du présent règlement, la réglementation nationale issue du Code de l'environnement s'applique dans son intégralité.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux dispositifs publicitaires suivants (article L.581-3 du Code de l'environnement) :

Publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Préenseigne :

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue le **dispositif**, l'ensemble formé par l'affiche ou le message ainsi que tout ce qui permet son installation ou sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulure, élément de décor...

La réglementation s'applique à toutes les publicités, préenseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le périmètre dans lequel s'applique la présente réglementation est la commune de Juvisy-sur-Orge.

Cette commune est agglomérée sur la totalité de son territoire.

L'annexe 2 du règlement local de publicité comporte un document graphique présentant les limites de l'agglomération, ainsi que l'arrêté municipal qui a défini ces limites.

C'est l'agglomération au sens de la circulation routière qui est prise en compte : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui traverse ou qui borde cet espace ».

Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones

Dans l'ensemble des zones définies dans le présent règlement peuvent être implantés les dispositifs prévus sauf exception pour :

- L'affichage municipal, administratif et légal : affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.
- L'affichage d'opinion ou d'association sans but lucratif, réalisé exclusivement sur les supports prévus et aménagés à cet effet par la ville.

Article 4 : Conditions d'installation

L'installation, voire le remplacement ou la modification d'un dispositif publicitaire doit se soumettre aux dispositions prévues par le Code de l'environnement. Ainsi, suivant le type, la nature et éventuellement la superficie du dispositif concerné peuvent être exigées :

- **Une déclaration préalable** (Cerfa n° 14799) ; celle-ci concerne l'installation, le remplacement ou la modification des **publicités non lumineuses, des publicités lumineuses éclairées par projection ou transparence** et des préenseignes, dès lors, pour ces dernières, que leurs dimensions excèdent 1.5 m de large ou 1 m de haut.
- **Une autorisation préalable** (Cerfa n° 14798) ; celle-ci concerne par exemple l'installation des **publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence** et des enseignes.

Occupation ou surplomb du domaine public :

Les dossiers à déposer au titre du Code de l'environnement ne se substituent pas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou à son surplomb.

Article 5 : Dépose

La dépose d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages correspondants, socles ou massifs de fondation, faute de quoi elles sont considérées comme maintenues, sauf en cas exceptionnel d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

La remise en état des lieux est requise.

L'enlèvement des enseignes doit être réalisé dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité, par la personne qui exerçait l'activité signalée. Après la dépose, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou sur le sol support.

Article 6 : Délai d'application du présent règlement

Le présent règlement est immédiatement opposable à l'installation d'un dispositif mis en place dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et conformes à la réglementation antérieure, devront être, le cas échéant, supprimés ou mis en conformité avec le présent règlement dans les délais prévus par l'article L.581-43 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité sera sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-88 du Code de l'environnement.

CHAPITRE II : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE

Article 8 : Zones de publicité

Cinq Zones de Publicités Réglementées (ZPR) sont créées sur le territoire communal : ZPRO, ZPR1, ZPR2, ZPR3 et ZPR4, dans lesquelles publicités et préenseignes sont soumises à des prescriptions complémentaires plus restrictives que celles du régime général fixé par le Code de l'environnement.

Les cinq zones s'appuient sur les limites actuelles d'agglomération de Juvisy-sur-Orge.

Les zones ZPRO à ZPR3 sont représentées sur le plan de zonage figurant en **annexe 1.1** du présent règlement local de publicité. La zone ZPR4 est représentée sur le plan de zonage figurant en **annexe 1.2** du présent règlement local de publicité. Ces plans prévalent par rapport aux définitions des zones figurant ci-après.

Application des règles lorsque la zone est constituée d'une voie ou bordée par une voie :

Les règles de la zone concernée s'appliquent de part et d'autre de cette voie, sur une profondeur de 10 m (profondeur prise par rapport à l'alignement), sauf si une disposition différente est précisée dans la définition de la zone concernée.

Pour le cas particulier du tronçon de l'avenue de la Cour de France situé entre la rue Blazy et l'Orge, la profondeur se limite à celle du domaine public, s'agissant du pont SNCF et de sa rampe d'accès.

Article 9 : Définition de la ZPRO

Cette zone concerne les abords des monuments historiques, intègre le site classé et les sites inscrits, ainsi qu'un périmètre autour de ces derniers, des parcs, et l'entrée de ville sud de l'Avenue de la Cour de France. Cette zone est plus précisément définie ci-après.

Un premier périmètre part de la limite nord de la ville avenue de la Cour de France, intègre cette avenue ainsi que l'avenue Gabriel Péri jusqu'à la rue Nouvelle, incluse. Ce périmètre reprend ensuite autour de l'avenue de la Cour de France à partir de la rue Merlet, exclue, longe la rue des Ecoles, exclue, et va rejoindre dans le prolongement, pour sa partie ouest, l'Allée du Plateau, exclue, tandis que sa partie est descend jusqu'au bout du Parc Ducastel.

Ce périmètre longe ensuite l'avenue de la Cour de France pour son côté est, sans l'inclure, jusqu'à la rue Piver. Cette dernière est incluse dans le périmètre, jusqu'à la rue du Dr Vinot, également incluse. Le périmètre longe ensuite l'avenue d'Estienne d'Orves, exclue, puis longe l'avenue du Général de Gaulle, également exclue. Le périmètre est fermé par la limite communale nord.

Un deuxième périmètre est constitué par le Parc Champagne, le Square Maurice Cheveaux et le Parc Jean Argeliès. Ce périmètre intègre le domaine public le bordant, sur toute sa profondeur.

Un troisième périmètre correspond à l'entrée sud de la ville par l'avenue de la Cour de France ; il s'arrête au croisement avec la rue Blazy.

Un quatrième périmètre entoure l'Orge pour sa partie sud visible, sur une profondeur de 35 m, s'appuyant sur la rue Raymond Lefevre, exclue, puis sur son prolongement jusqu'à la rue Larigaldie. Ce périmètre intègre également un tronçon de l'Avenue de la Cour de France, élargi jusqu'au boulevard de Bellevue, inclus, et la sente Jean Ferrat, également incluse pour son côté ouest, et s'étendant sur une profondeur de 10 m pour son côté ouest.

Un cinquième périmètre entoure la Croix-Autel, sur une profondeur de 100 m.

Enfin, un sixième périmètre borde la Seine, sur une profondeur de 30 m.

Article 10 : Définition de la ZPR1

La ZPR1 se compose des axes et secteur suivants :

- Grande Rue,
- Rue Pasteur,
- Avenue d'Estienne d'Orves,
- Rue de Draveil,
- Rue Paul Marais,
- Rue Victor Hugo,
- Rue Blazy,
- Rue Jean-Jacques Rousseau, du croisement avec la rue Blazy à celui avec la rue Wurtz,
- Rue Wurtz,
- Rue Pierre Semard,
- Rue des Gaulois,
- Rue Condorcet,
- Rue de Châtillon,
- Rue Jean Argeliès,
- Rue Danton,
- Quartier des Bords de Seine.

La ZPR1 se limite au domaine public en bordure de l'emprise SNCF.

Article 11 : Définition de la ZPR2

La ZPR2 constitue la partie de l'agglomération non couverte par une autre zone. Elle intègre, entre autres, les quartiers résidentiels, les quais et l'emprise SNCF.

Article 12 : Définition de la ZPR3

La ZPR3 se compose des axes et secteur suivants :

- Avenue de la Cour de France (ex RN7), pour les tronçons non couverts par la ZPR0,
- Avenue Gabriel Péri,
- Rue de Montessuy,
- Secteur du supermarché, délimité par l'avenue Albert Sarraut, la rue Camille Desmoulins, et la limite communale.

Article 13 : Définition de la ZPR4

La ZPR4 se compose des axes et secteurs suivants :

- Grande Rue, zone limitée au domaine public,
- Rue Pasteur, du croisement avec la rue Wurtz jusqu'au niveau de la limite ouest de la commune, zone limitée au domaine public,
- Secteur situé autour de la rue du Maréchal Juin, intégrant une partie de la place du Maréchal Leclerc, et l'esplanade de l'Espace Jean Lurçat,
- Secteur situé aux abords de la gare, intégrant les parvis est et ouest de la gare, et un tronçon de quais,
- Le secteur du supermarché, délimité par l'avenue Albert Sarraut, la rue Camille Desmoulins, et la limite communale.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES

Article 14 : Dispositions communes à toutes les zones

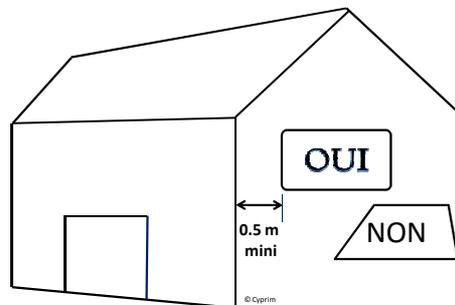
1° - Publicités et préenseignes

Selon l'article L.581-19 du Code de l'environnement, « Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ».

Ainsi, dans le présent règlement, les prescriptions relatives aux publicités s'appliquent également aux préenseignes.

2° - Publicités et préenseignes murales

- L'installation du dispositif laisse un espace libre d'au minimum 50 cm par rapport à toute arête ou limite du mur.
- Les côtés du dispositif sont parallèles aux arêtes du mur.



3° - Publicités et préenseignes scellées ou posées au sol

- L'installation est réalisée parallèlement ou perpendiculairement à la chaussée ; une tolérance de +/- 15° est admise.
- Dans le cas d'un dispositif présentant plus d'une face, celles-ci sont alors strictement parallèles (les installations en « V » ou en trièdre » sont interdites).
- La face arrière non exploitée est garnie d'un bardage visant à dissimuler la structure.
- La structure du dispositif ne présente qu'un seul pied visible, caréné sur toute sa hauteur.
- La structure ne dépasse pas de la moulure supérieure de l'affichage, hormis, le cas échéant, lorsqu'elle supporte un éclairage.

4° - Couleur des structures

Les structures visibles (cadres, pieds, moulures, bardages,...) sont de préférence de couleur grise.

5° - Publicités et préenseignes installées sur mur de clôture ou clôture aveugle

L'installation de publicité ou de préenseigne sur mur de clôture ou sur *clôture aveugle* n'est pas admise.

6° - Publicité sur mobilier urbain

Le mobilier urbain supportant de la publicité sera de préférence de couleur grise.

7° - Bâches et dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les bâches et dispositifs de dimensions exceptionnelles ne sont admis que dans la mesure où ils présentent un caractère temporaire « limité » : bâche de chantier ou dispositif publicitaire lié à une manifestation temporaire.

Les bâches publicitaires autres que les bâches de chantier ne sont pas admises.

8° - Microaffichage de type publicité

Le *microaffichage de type publicité* est admis sur tout le périmètre de la ville, à l'exception des zones d'interdiction définies par les articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement.

Le *microaffichage de type publicité* est limité à un dispositif par devanture commerciale, et sa surface d'affichage est inférieure à 0,5 m².

9° - Extinction des publicités lumineuses

Les *publicités lumineuses*, qu'elles soient éclairées par projection, par transparence ou qu'elles soient numériques, sont éteintes entre 22h00 et 6h00, les affichages dynamiques sont arrêtés.

Ces règles ne s'appliquent pas pour la publicité sur mobilier urbain.

Article 15 : Dispositions applicables à l'installation de la publicité non lumineuse, de la publicité éclairée par projection ou transparence et de la publicité non numérique sur mobilier urbain

Les possibilités d'installation de ces types de dispositifs sont fonction de la zone de publicité réglementée, les zones concernées étant les zones ZPRO à ZPR3 :

1° - ZPRO :

La publicité est interdite, sauf dans le périmètre de 100 m autour de la Croix-Autel, et suivant le respect des conditions suivantes :

- que la publicité ne se situe pas dans le **champ de visibilité** du monument,
- que la publicité se situe sur mobilier urbain,
- que sa surface soit limitée à 2 m².

2° - ZPR1 :

La publicité est limitée à celle présente sur le mobilier urbain, dans la limite d'une **surface d'affichage** de 2 m².

3° - ZPR2 :

Les installations obéissent aux règles suivantes :

- **Surface d'affichage** maximale : 2 m² ; cette règle concerne également la publicité sur mobilier urbain,
- Densité limitée à un dispositif par **unité foncière**, sauf sur l'emprise SNCF,
- Installation impossible en dessous d'un **linéaire de façade** d'unité foncière de 17 m,
- Sur l'emprise SNCF, une installation peut être constituée d'un dispositif unique ou d'un doublon (deux dispositifs côté à côté). La distance minimale à respecter entre deux installations est la suivante :
 - Sur les quais : 15 m,
 - Le long des voies routières : 50 m.

4° - ZPR3 :

Les installations obéissent aux règles suivantes :

- **Surface d'affichage** maximale: 8 m² ; cette règle concerne également la publicité sur mobilier urbain,
- Densité limitée à un dispositif par **unité foncière**,
- Installation impossible en dessous d'un **linéaire de façade** d'unité foncière de 17 m,
- Recul de 1 m du bord extérieur du dispositif par rapport à l'alignement, avenue Gabriel Péri, pour tout format d'affichage supérieur à 2 m².

Article 16 : Dispositions applicables à l'installation de la publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence et de la publicité numérique sur mobilier urbain

L'installation de ce type de publicité n'est possible qu'en ZPR4 ; sur le reste du territoire de la ville, celle-ci n'est pas admise.

Les installations obéissent aux règles suivantes :

- **Surface d'affichage** maximale : 2 m² ; cette règle concerne également la publicité sur mobilier urbain,
- Distance de 50 m minimum requise entre deux installations au sein d'une même unité foncière ou sur le domaine public ; une installation est constituée d'un dispositif unique.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 17 : Principe d'application des règles relatives aux enseignes

Les règles sont appliquées de la manière suivante :

- Des règles sont générales, applicables quel que soit le lieu d'installation des enseignes, et quel que soit le type du bâtiment.
- Des règles supplémentaires aux règles générales s'appliquent pour un ensemble appelé « **Bâtiments spécifiques** », comprenant les *bâtiments de type « hangar »*, ainsi que les *grandes et moyennes surfaces*.

Ces bâtiments peuvent se situer le long de la RN7 ou de façon disséminée sur la ville.

Les règles applicables dans l'ensemble « **Bâtiments spécifiques** » sont définies par les **articles 18 et 20**.

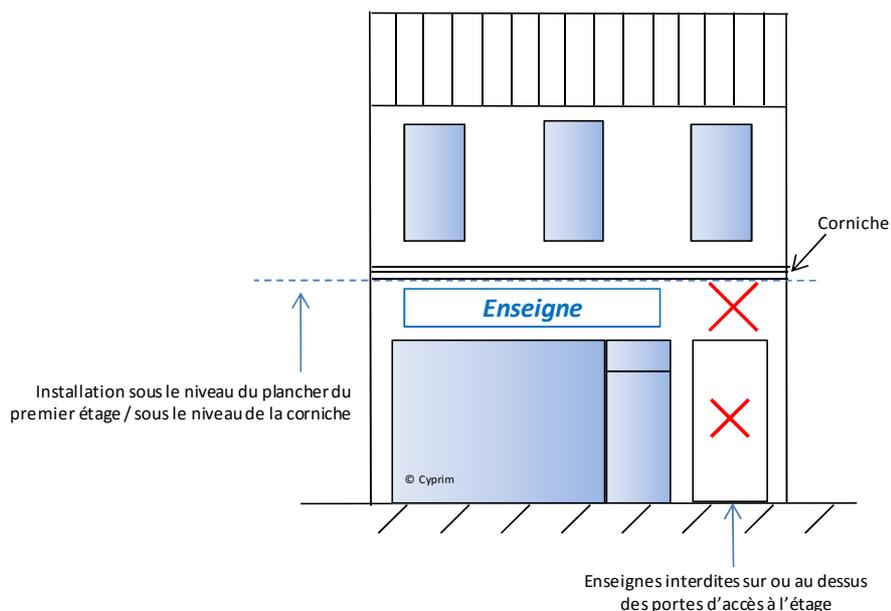
- Des règles supplémentaires aux règles générales s'appliquent en dehors de l'ensemble prédéfini, c'est-à-dire, par exemple, en centre ville, et sur les bâtiments de type « habitation », pour un ensemble complémentaire au précédent appelé « **Bâtiments de type habitation** ».

Les règles applicables dans l'ensemble « **Bâtiments de type habitation** » sont définies par les **articles 18 et 19**.

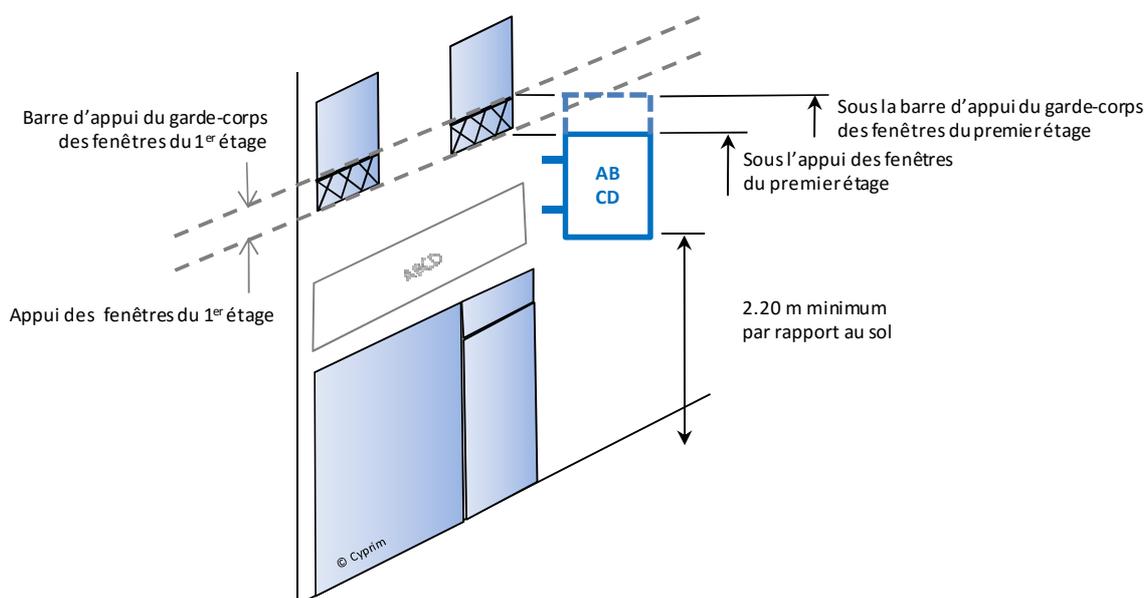
Article 18 : Règles générales applicables aux enseignes

1° - Localisation des enseignes sur la façade

- ❖ L'enseigne est contenue dans les limites de la *façade commerciale* de l'établissement :
 - Elle ne s'élève pas au dessus de la limite du plancher du 1^{er} étage, ou, le cas échéant, au dessus de la moulure ou de la corniche de soubassement. Cette règle ne s'applique toutefois ni pour l'enseigne perpendiculaire, ni pour l'activité s'étendant également à l'étage,
 - Elle n'est pas installée sur une porte d'accès à l'étage ou au dessus de celle-ci ou de tout autre accès ou baie n'appartenant pas au local commercial. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas dans le cas de l'installation d'une *devanture en applique* ; pour ce cas, l'intégration de la porte d'accès à l'étage à la devanture est possible.



- ❖ L'enseigne perpendiculaire peut être élevée jusqu'à la barre d'appui du garde corps des fenêtres du premier étage, ou, à défaut de garde corps, jusqu'à l'appui des fenêtres du premier étage. Le point le plus bas de l'enseigne perpendiculaire est à plus de 2.20 m du sol :



- ❖ L'enseigne ne se situe pas sur le balcon ou devant les fenêtres du premier étage.
- ❖ Le traitement de la **façade** et le choix des enseignes dépendent :
 - de l'architecture d'origine du bâtiment,
 - de la présence de modénature (reliefs, corniches,...) sur la **façade**,
 - des lignes des ouvertures.

2° - Habillage complet de façade :

- ❖ Les habillages complets de **façade** sont limités :
 - aux **devantures en applique** traditionnelles moulurées ou non uniformes, en bois, ou matériau produisant un rendu équivalent ou naturel, mat ou satiné,
 - aux peintures ou enduits mats ou satinés d'une seule gamme de couleur,

Tout autre habillage de **façade**, monobloc (partie horizontale supérieure jointive avec des panneaux latéraux), sans relief, éventuellement brillant, est interdit.



Exemple de devanture en applique



Exemple d'habillage par peinture ou enduit

- ❖ Les enseignes sont centrées par rapport à la devanture.
- ❖ Les enseignes sont de préférence en lettres collées ou peintes, de couleur tranchant avec le fond.
- ❖ Les pancartes rapportées sur le fond sont possibles, à la condition d'une parfaite intégration à la devanture : identité de couleur ou de gamme de couleur, identité de finition,
- ❖ Des inscriptions sur les tableaux latéraux de la devanture sont possibles, sous réserve de ne pas excéder une surface de 0.5 m² et une hauteur de 0.8 m. En cas de présence sur plusieurs tableaux latéraux, les inscriptions sont symétriques et de dimensions homogènes.

3° - Devanture en feuillure :

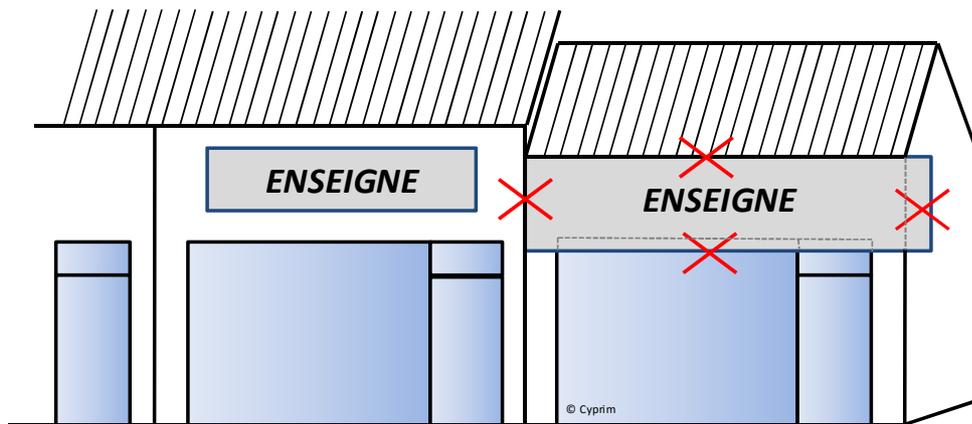
Les enseignes rapportées en haut des baies ou sur **l'imposte** de la porte :

- Respectent le rythme des ouvertures,
- S'adaptent à la forme des ouvertures, à un cintrage éventuel,
- Ne recouvrent pas les **piédroits** ou les éléments principaux du châssis des ouvertures,
- Ne présentent aucune saillie par rapport au nu de la **façade**.

4° - Enseigne rapportée, à plat sur mur :

L'enseigne à plat sur mur (en bandeau) :

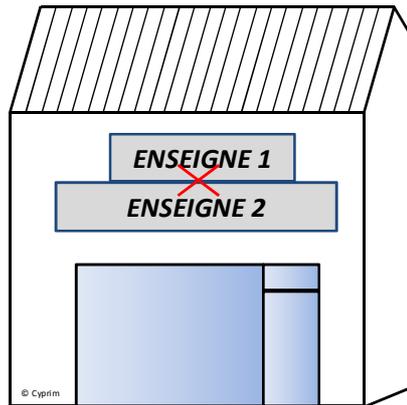
- Est centrée par rapport à l'ouverture (aux ouvertures) au dessus de laquelle (desquelles) elle est installée,
- Est installée de façon symétrique, équilibrée, sur la longueur de la **façade**,
- Est en retrait par rapport à toute arête ou limite de **façade** (bord de mur, ouverture, égout de toiture, limite de **façade** contigüe,...), sauf dans le cadre d'une intégration poussée avec la **façade** (présence de moulures, de cadres, intégration du store,...),
- Ne déborde pas de sa surface d'appui.



- En cas d'installation sur des **façades** contigües, les enseignes sont de dimensions homogènes ; elles ne sont pas jointives d'une **façade** sur l'autre :

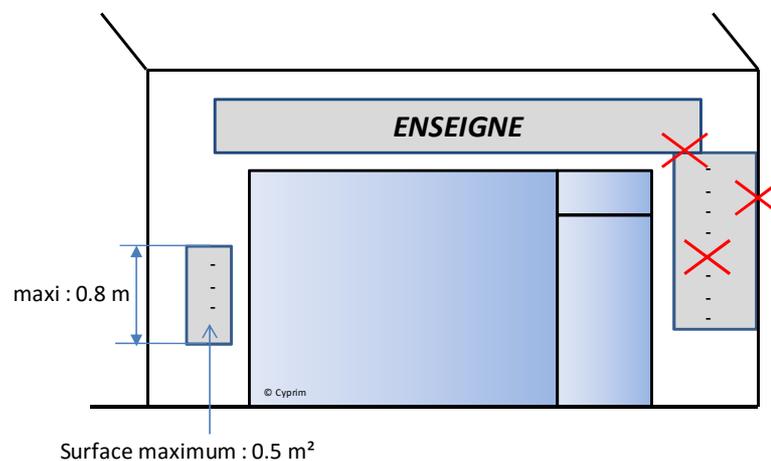


- La superposition d'enseignes n'est pas admise :



L'enseigne rapportée sur piédroit :

- A une surface inférieure à 0.5 m²,
- A une hauteur inférieure à 0.8 m,
- Est installée sans jonction avec l'enseigne en bandeau,
- Est en retrait par rapport à toute arête ou limite de **façade** (bord de mur, ouverture, limite de **façade** contigüe,...),
- Ne déborde pas de sa surface d'appui,
- En cas de présence sur plusieurs piédroits, les enseignes sont installées de façon symétrique, elles sont homogènes en dimension :



L'enseigne rapportée à plat sur mur, en bandeau ou sur piédroit :

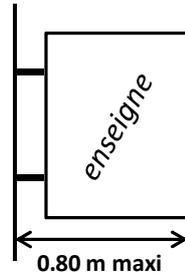
- A une **finition mate ou satinée ; la finition brillante** est interdite,
- A un fond uni, sans motif,
- N'intègre pas de photographie, ou de dessin autre que le logo :



5° - Enseigne perpendiculaire au mur :

L'enseigne perpendiculaire au mur :

- Est limitée en nombre à une enseigne par **façade commerciale**,
- N'est pas installée à cheval sur un élément de **façade** (corniche, moulure,...)
- Présente une saillie maximale de 0.8 m, sans toutefois dépasser, le cas échéant, le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.



6° - Cas de la présence d'un caisson de volet roulant :

Le caisson extérieur du volet roulant, en saillie par rapport au nu de la **façade**, est de couleur et de finition identiques à celle de la **façade**.

L'éventuelle enseigne présente sur le caisson du volet roulant :

- Est contenue dans les dimensions du caisson du volet, avec un retrait périphérique par rapport aux limites de la face avant du caisson,
- Est en lettres collées ou peintes sur le caisson du volet roulant. La saillie maximale par rapport à la face verticale du caisson est de 2 cm,
- N'est pas présente au dessus du caisson du volet roulant. Cette règle ne concerne pas une éventuelle enseigne perpendiculaire à la **façade**,
- N'est pas présente sur les faces latérales (retours) du caisson du volet roulant.

7° - Cas de la présence d'une corniche ou d'un élément de modénature en relief :

L'enseigne :

- Est contenue sous l'élément de **façade**. Seule une éventuelle enseigne perpendiculaire peut être installée au dessus de la corniche ou de l'élément de modénature,
- Ne s'appuie pas sur la corniche ou l'élément de modénature pour former un caisson ou une saillie par rapport au nu de la **façade**.

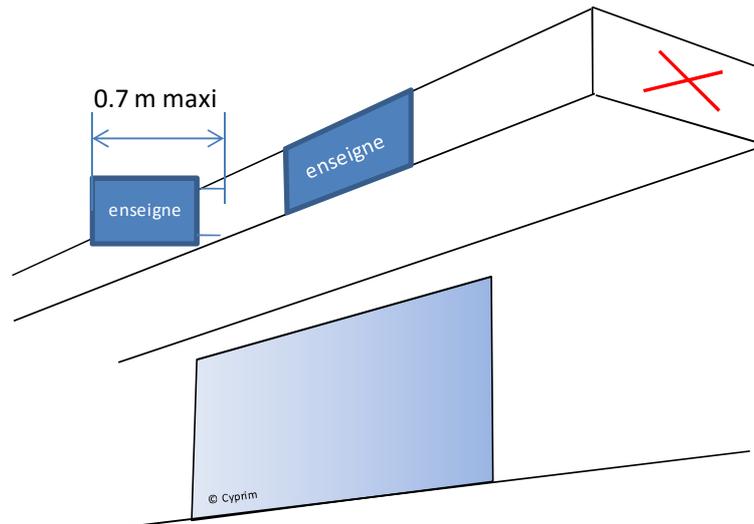
8° - Cas de la présence d'une véranda ou d'une avancée :

Aucune enseigne n'est installée au dessus du toit de la véranda ou de l'avancée.

9° - Cas de la présence d'un auvent :

L'enseigne :

- Est contenue dans l'épaisseur de l'auvent, qu'elle soit parallèle ou perpendiculaire.
- Présente une saillie maximale de 0.7 m par rapport à la face d'appui de l'auvent, pour le cas de l'enseigne perpendiculaire,
- N'est pas présente au dessus de l'auvent,
- N'est pas présente sur les faces latérales de l'auvent :



10° - Enseigne en toiture :

L'enseigne en toiture est interdite.

11° - Eclairage des enseignes :

- Les éclairages indirects, diffusants, par réglottes ou bandeaux de spots, ou réalisés en arrière ou sur la tranche des lettres sont à privilégier aux éclairages directs et aux spots sur tiges.
- En cas d'éclairage par diodes, les points lumineux des diodes ne sont visibles, ni directement, ni indirectement par reflet sur le support. Les diodes sont intégrées dans un boîtier diffusant.
- L'éclairage par tube néon visible est interdit.
- Dans un rayon de 500 m autour de la coupole de l'Observatoire :
 - Les éclairages sont dirigés vers le bas,
 - Les caissons éclairés par transparence sont interdits.

Article 19 : Règles supplémentaires applicables à la zone « Bâtiments de type habitation »

1° - Localisation des enseignes sur la façade :

Interdiction d'installer une enseigne à plat sur mur ou perpendiculaire au mur sur un mur aveugle ou ne comportant pas de vitrine relative au commerce.

2° - Technique pour les enseignes sur façade :

Enseigne rapportée à plat sur mur :

- Les caissons épais sont interdits,
- L'épaisseur maximale de l'enseigne est de 3 cm,
- La saillie maximale de l'enseigne par rapport au nu de la **façade** est de 5 cm,
- L'éclairage par transparence à travers la face avant de l'enseigne n'est possible que s'il est limité aux lettrages.

Enseigne perpendiculaire :

- Les caissons épais sont interdits,
- L'épaisseur maximale de l'enseigne est de 3 cm,
- L'éclairage par transparence à travers les faces de l'enseigne n'est possible que s'il est limité aux lettrages.

3° - Enseignes sur les baies :

- Les lettres collées, vitres dépolies ou autocollants à effet vitres dépolies sont privilégiés,
- Les **autocollants** ou vitrophanies sont limités en nombre à un par **baie**,
- Les lettres collées, les inscriptions sur vitre dépolie ou sur autocollant à effet vitre dépolie, les **autocollants** ou les vitrophanies sont limités en surface à 15% de la surface de la **baie** sur laquelle ils sont posés.

4° - Enseignes sur les stores :

- L'enseigne est interdite sur la partie inclinée du store,
- L'enseigne est interdite sur l'ensemble des éléments latéraux du store, perpendiculaires à la **façade**,
- L'enseigne en lettres collées est possible sur le **lambrequin** du store

5° - Enseignes scellées au sol :

L'enseigne scellée au sol :

- Est un ***totem***, ou présente une forme s'inscrivant dans un ***totem***,
- A une ***surface unitaire*** maximale de 2 m².

6° - Interdictions :

Sont interdites :

- Les enseignes sur clôture ou mur de clôture situés à la limite du domaine public,
- Les ***enseignes numériques*** ou défilantes,
- Les enseignes utilisant comme support une ***banderole***.

Article 20 : Règles supplémentaires applicables à la zone « Bâtiments spécifiques »

1° - Enseignes scellées au sol :

L'enseigne scellée au sol :

- Est un **totem**, ou présente une forme s'inscrivant dans un **totem**,
- A une **surface unitaire** maximale de 8 m².

2° - Enseigne utilisant comme support une banderole :

L'utilisation de **banderole** est admise, sous réserve du respect des règles suivantes :

- La **banderole** est installée grâce à une structure fixée au mur : cadre ou structure métallique rigide, dans ou par l'intermédiaire de laquelle la **banderole** est tendue,
- L'accrochage de la **banderole** sur la structure est réalisé sur toute la longueur et la hauteur de la **banderole**, et non seulement à ses extrémités, ou bien la **banderole** est tendue par l'intermédiaire d'un système de mise sous tension,
- La densité est limitée à une **banderole** par **façade commerciale**,
- La surface maximale de la **banderole** est de 8 m²,

L'utilisation de **banderole** est interdite :

- Dans le cadre d'une installation scellée ou posée au sol,
- Dans le cadre d'une installation sur clôture ou mur de clôture.

3° - Enseigne numérique :

L'enseigne numérique est admise, sous réserve du respect des règles suivantes :

- L'enseigne numérique est installée sur la **façade commerciale**,
- La densité est limitée à une **enseigne numérique** par **façade commerciale**,
- La surface maximale de l'**enseigne numérique** est de 2 m².

L'enseigne numérique est interdite :

- Dans le cadre d'une installation scellée ou posée au sol,
- Dans le cadre d'une installation sur clôture ou mur de clôture.

LEXIQUE

Autocollant : adhésif imprimé, autre que des lettrages autocollants

Bâches et dispositifs de dimensions exceptionnelles : il s'agit des bâches de chantier, de bâches publicitaires de grandes dimensions, ou de dispositifs temporaires de dimensions exceptionnelles, définis par les articles L.581-9 & R-581-53 à R.581-56 du code de l'environnement.

Baie : ouverture vitrée pratiquée dans un mur : porte, vitrine, fenêtre,...

Banderole : outil de communication composé d'un visuel imprimé sur matière tissu ou PVC.

Bâtiment de type hangar : bâtiment ou partie de bâtiment de grande dimension, conçu pour une activité commerciale, artisanale ou industrielle.

Champ de visibilité : est considéré comme étant dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, toute dispositif visible depuis l'immeuble ou en même temps que l'immeuble.

Clôture aveugle : palissade constituée par exemple de planches jointives, bardage,... Dans ce présent document, les clôtures aveugles n'intègrent pas les palissades de chantier.

Clôture non aveugle : grille, grillage, clôture ajoutée, à claire-voie ou végétale.

Devanture en applique : ensemble constitué d'un coffrage menuisé en saillie par rapport au nu de la façade. Ce plaquage est généralement mouluré et composé d'une partie horizontale supérieure, de tableaux latéraux, et d'un soubassement. La devanture en applique dissimule la façade sur laquelle elle est installée.

Devanture en feuillure : ensemble vitré totalement intégré dans l'épaisseur de la façade. La devanture en feuillure permet de conserver la façade d'origine.

Enseigne numérique : l'enseigne numérique est une enseigne lumineuse [*] utilisant une technique d'affichage dynamique par écran (LED, plasma,...).

[*] : Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Façade : ensemble de construction vertical délimitant un local et composé de murs, d'ouvertures, de baies, visible de l'extérieur suivant un axe perpendiculaire centré.

Façade commerciale : sur un bâtiment isolé, la façade commerciale est assimilable à la façade même du bâtiment. Pour les autres cas, la façade commerciale intègre la devanture, c'est-à-dire l'ensemble des éléments architecturaux : la vitrine et son encadrement, l'enseigne, le système de fermeture et l'éclairage ; elle est limitée latéralement et verticalement par l'emprise du local, une moulure ou corniche sur la façade peut en matérialiser la limite verticale.

Finition brillante : finition lisse, qui renvoie la lumière en créant un effet miroir,

Finition mate : finition non brillante, qui absorbe la lumière,

Finition satinée : finition intermédiaire entre la finition mate et la finition brillante, qui renvoie légèrement la lumière, par reflet.

Grande et moyenne surface : établissement de vente au détail en libre service faisant partie de la catégorie des supermarchés ou des hypermarchés.

Imposte : partie pleine ou vitrée située au dessus d'une porte.

Lambrequin de store : partie tombante frontale d'un store.

Linéaire de façade : longueur du côté d'une unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique depuis laquelle le dispositif est vu. Pour le cas d'une unité foncière en angle de rues, un éventuel pan coupé est comptabilisé pour moitié avec chacun des deux côtés adjacents.

Microaffichage de type publicité : Le microaffichage de type publicité, tel qu'il est mentionné au III de l'art. L.581-8 du Code de l'environnement et tel qu'il est réglementé par l'art. R.581-57 de ce même code représente un affichage de petite taille, placé dans un caisson protégé par une vitre étanche et constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. Il est installé au niveau des devantures commerciales.

Le contenu de l'affiche ne correspond pas aux produits vendus dans le magasin où se situe le dispositif.

Piédroit : montant vertical encadrant une baie, une porte ou une fenêtre, servant à supporter un linteau.

Publicité lumineuse :

- ✓ **La publicité lumineuse** est définie et réglementée par les articles R.581-34 à R.581-41 du Code de l'environnement. Il s'agit de la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- ✓ **La publicité éclairée par projection ou transparence** obéit aux règles d'installation de la publicité non lumineuse ; seules les règles relatives à l'éclairage lui sont applicables (normes techniques : R.581-34 alinéa 4 du Code de l'environnement, extinction la nuit : R.581-35 du Code de l'environnement).

- ✓ **La publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence** correspond quant à elle principalement à la publicité dynamique réalisée par le biais d'écrans LED ou plasmas (publicité numérique).

Publicité non lumineuse : Par opposition à la publicité lumineuse, il s'agit de la publicité dont aucune source lumineuse ne participe à la réalisation ; la publicité qui n'est pas éclairée fait partie de cette catégorie.

La publicité éclairée par projection ou transparence obéit quant à elle aux règles d'installation de la publicité non lumineuse ; ainsi, dans ce règlement, la « publicité non lumineuse » et la « publicité éclairée par projection ou transparence » obéissent aux mêmes règles.

Surface d'affichage : il s'agit de la surface de l'affiche, encadrement exclu.

Surface unitaire : il s'agit de la surface d'une face.

Totem : dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible, les faces se prolongeant jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume généralement trois à quatre fois plus haut que large.

Unité foncière : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.